

l'employé la fraction qui est payée? Si l'employeur paie la moitié des primes, pourquoi ne pas réclamer à l'employé la moitié des prestations? Si l'employeur paie 10 p. 100, l'employé ne devrait se voir réclamer que 10 p. 100 des prestations. Je pense que c'est là la seule solution.

Passons à présent à l'article 6 (8). Je voudrais ici encore répéter certains arguments qu'ont présentés plusieurs de mes collègues. Je ne vois franchement pas pourquoi, à notre époque, nous partons encore du principe que l'épouse doit être considérée séparément de son mari dans la vie professionnelle, particulièrement lorsque le mari et son épouse travaillent ensemble. Pourquoi ne peut-on pas faire une distinction entre eux?

Je dirai que cette mesure est inutile. Je pense que c'est une honte de forcer le mari à constituer son entreprise en société. Il possède toutes les actions bien que son avocat puisse détenir une action statutaire de manière à en faire une société. Sa femme peut travailler en tant que secrétaire ou employée et recevoir une paye, mais leur revenu est considéré séparément et ils sont imposés en tant qu'individus distincts l'un de l'autre. Dans bien des cas, si elle veut accomplir ce travail, l'épouse doit engager quelqu'un pour la garde de ses enfants, ce qui devrait lui donner droit à l'allocation de surveillance des enfants. Cependant, aux termes de la loi, nous continuons à nier cette distinction entre mari et femme. Non seulement le salaire payé à la femme n'est pas considéré comme une dépense de l'entreprise, mais elle n'a pas le droit de prétendre aux allocations de surveillance des enfants.

Plus encore, supposons que le mari soit associé avec une ou plusieurs personnes. Prenons l'exemple de deux ou trois médecins et d'un dentiste qui forment une association dans un village. Pour que leur bureau fonctionne efficacement, l'épouse de l'un d'entre eux, qui peut avoir une formation d'infirmière, travaille en tant qu'infirmière ou en tant que réceptionniste-infirmière dans la clinique. Cependant, si elle veut le faire, elle doit engager quelqu'un pour garder ses enfants. A l'heure actuelle, étant donné que son mari fait partie d'une association, son salaire n'est pas déductible en tant que dépense de l'association. Même s'il s'agit là d'une dépense légitime, normale pour une telle entreprise, son salaire n'est pas considéré comme une dépense de l'entreprise par le fait même qu'elle est l'épouse de l'un des associés. De plus, l'article 63 refuse à cette épouse le droit de déduire ses frais de garde d'enfants.

Si le secrétaire parlementaire le souhaite, je peux choisir mes exemples ailleurs que dans le domaine des professions libérales; je peux prendre l'exemple d'une entreprise de transport, d'une entreprise de ravalement ou encore le cas de deux ou trois plombiers qui travaillent ensemble. Ils ne sont pas constitués en société, et pour de bonnes raisons. Comme mon collègue de Lambton-Kent l'a fait remarquer, les banques préfèrent qu'ils ne forment pas de société pour des raisons de restrictions de crédit et autres. Cependant, il faut que quelqu'un s'occupe de la comptabilité et réponde au téléphone à mi-temps.

M. le président: A l'ordre, je vous prie. Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais je dois lui faire remarquer que son temps de parole est expiré.

M. McCleave: Poursuivez.

M. le président: Est-ce que le comité donne son consentement unanime?

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, si le secrétaire parlementaire désire prendre la parole, qu'il le fasse.

• (4.00 p.m.)

M. Mahoney: Nous sommes en train, semble-t-il, de constituer une bonne pile de demandes d'information et d'observations, et j'aurai l'occasion de répondre au moins à quelques-unes d'entre elles.

La question que le député d'Edmonton-Ouest vient de soulever l'a déjà été, à propos de la «petite boutique familiale», par le député de Halifax-East Hants et un certain nombre de ses collègues, au cours de l'étude des articles 4 à 8 du projet de loi. La disposition dont ils se plaignent figure en fait à l'article 74 (4).

M. McCleave: L'article 68.

M. Mahoney: Non. Pour mettre les choses bien au clair, l'article 68 contient une disposition de sauvegarde qui reconnaît à ceux qui touchent un tel revenu non déductible par le mari, le droit de ne pas l'inclure dans leur propre revenu. Autrement dit, ils ne sont pas imposés à l'égard des débours que l'époux n'est pas autorisé à déduire de son propre revenu. Pour être plus précis, la difficulté dont on se plaint a trait à l'article 74 et, sauf tout respect, c'est là qu'il faut situer la question. Nous avons pris bonne note du point soulevé et nous l'aborderons certainement en temps opportun.

La question de l'usage exclusif d'une automobile, prévu à l'article 6 (1) e), a été soulevée par un certain nombre d'orateurs. Le mot «exclusif» vise à s'assurer que le contribuable sera imposé pour cet avantage, que le véhicule soit utilisé pour son usage exclusif ou qu'il le soit pour son travail et son usage personnel. Ce principe se rattache à la définition même du revenu qui est la somme globale de tous les avantages que le contribuable retire de son emploi.

On a également, et à plusieurs reprises, soulevé la question des régimes d'assurance garantissant le revenu ou régimes de sécurité du revenu, dont il est fait mention à l'article 6 (1) f) du projet de loi. Certains députés ont proposé que l'employé soit admis à déduire ses cotisations ou une partie des prestations que ses contributions lui assurent. Le projet de loi à l'étude prévoit qu'un employé ne sera pas autorisé à déduire les primes annuelles afférentes à un régime d'assurance, mais qu'il sera autorisé, lorsqu'une prestation lui sera versée, à déduire d'une telle prestation le total des primes payées depuis 1967 et qui n'étaient pas préalablement déductibles. Autrement dit, toutes les contributions qu'il aura faites lui seront ristournées, libres d'impôt, et le reliquat de la prestation reçue sera seul ajouté à son revenu. Nous revenons encore une fois au concept fondamental du revenu qui est la somme globale de tous les avantages qu'un contribuable retire de son emploi.